

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le trente mai, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, CHUPIN, CARNAC, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI, DUBOIS, HUCHET.

Date de convocation

24 mai 2018

A l'exception de :
Madame JARDIN et Monsieur BELLIOU.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Date du
Conseil Municipal

30 MAI 2018

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 28

Votants ----- 31

23/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI) A LA CARENE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame FRAUX, conseillère municipale déléguée

EXPOSE :

Le territoire de la CARENE présente une richesse d'espaces naturels aquatiques d'une grande diversité : marais de Brière, estuaire de la Loire, façade littorale. L'intérêt écologique de ces zones est d'envergure nationale, voire européenne (réseau Natura 2000). L'agglomération porte une forte responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et de reconquête de la qualité de l'eau.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

La position singulière du territoire participe également à son exposition face aux risques d'inondation, notamment de submersion marine, et d'érosion côtière. La tempête Xynthia de février 2010 a mis en évidence sa vulnérabilité face à ce type de phénomène. Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été élaboré sur une partie des territoires de la CARENE et de Cap Atlantique. Ce PPRL a conduit à la construction d'un programme d'actions et de prévention des inondations comprenant notamment la réalisation d'un ouvrage de protection : la digue de Méan.

Conscient des enjeux en termes de préservation de la qualité des milieux et de gestion du risque inondation, la CARENE a engagé une réflexion dès la promulgation de la loi de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaurant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GÉMAPI). Afin de construire un projet cohérent, les cinq EPCI du bassin versant Brière Brivet ont œuvré collégialement pour organiser l'exercice de la compétence.

La démarche initiée et animée par la CARENE a permis de construire une vision stratégique et de mobiliser au plus haut niveau sur les enjeux du grand cycle de l'eau en partenariat avec les acteurs du territoire : le Parc Naturel Régional de Brière et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière. Cette démarche a été accompagnée par les services de l'Etat.

La compétence GÉMAPI est constituée d'une partie des missions décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de l'exercice de ces quatre missions, la mise en œuvre de la compétence GÉMAPI, sur notre territoire, comprend également :

- La gestion des ouvrages hydrauliques nécessaire à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais et permettant d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux.
- La mise en œuvre opérationnelle des actions de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes, comme par exemple la Jussie, les rongeurs aquatiques nuisibles, l'écrevisse de Louisiane, le myriophylle du Brésil ...
- Les suivis biologiques et physico-chimiques nécessaires à la définition, à la conduite et à l'évaluation des programmes d'actions pluriannuels.

La compétence GÉMAPI est attribuée d'office au bloc communal. Elle est toutefois directement transférée de plein droit à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'exercice de la compétence est raisonné à l'échelle hydrographique. Le territoire de la CARENE est réparti sur deux bassins versants : le bassin versant Brière Brivet et le bassin versant littoral.

Deux organisations distinctes sont établies :

A l'échelle du bassin versant Brière Brivet

A l'issue de la réflexion engagée par les cinq EPCI concernés par le bassin versant Brière Brivet, le contenu de la compétence a été défini comme précisé ci-dessus. Les EPCI ont choisi de transférer la compétence GÉMAPI au Syndicat du Bassin Versant du Brivet considérant d'une part, la pertinence de son périmètre et d'autre part, la cohérence de ses actions. L'organisation a été modifiée puisque la réalisation des missions qui relèvent de la compétence était partagée entre le Syndicat de Bassin Versant du Brivet (SBVB), le Parc Naturel Régional de Brière (PNRB) et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière (CSGBM). La gouvernance s'opère au sein du SBVB, un cadre de coopération est établi avec les partenaires historiques à savoir : PNRB et CSGBM.

Le SBVB aura en priorité à se doter d'un projet de territoire pour fixer la stratégie, consolider sa trajectoire financière, fonder une gouvernance renouvelée autour des EPCI. Les statuts du SBVB ont fait l'objet d'une modification en ce sens.

A l'échelle du bassin versant littoral

La CARENE assure l'exercice de la compétence sur le bassin versant littoral. La gestion des milieux aquatiques comprend la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions.

Il s'agit par exemple d'actions d'entretien et de restauration de cours d'eau, d'opérations de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes.

La prévention contre les inondations comprend la gestion du système d'endiguement constitué notamment de la digue de Méan, cette dernière étant mise à disposition de la CARENE.

La mise en œuvre opérationnelle de la compétence sera assurée par la direction du cycle de l'eau

L'exercice de la compétence appellera des coopérations avec Cap Atlantique sur le bassin versant littoral. En effet, le bassin de risque est commun à Cap Atlantique et à la CARENE. Un seul PPRL a été établi sur les deux territoires et la gouvernance de l'élaboration de la stratégie de gestion locale du risque d'inondation est partagée entre les deux EPCI et les services de l'Etat. La stratégie pourra proposer des actions conjointes sur les enjeux communs aux deux territoires.

Par ailleurs, il apparaît que sur le volet milieux aquatiques, un seul contrat sera établi avec l'agence de l'eau.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,
 ⇒ Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
 ⇒ Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE du 19 décembre 2017 approuvant la prise de compétence GÉMAPI,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission sécurité - travaux - circulation en date du 22 mai 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le transfert de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1^{er} janvier 2018, telle que définie ci-avant.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame FRAUX, à notifier la présente délibération à la CARENE.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame FRAUX, à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre cette délibération.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame FRAUX, à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tous les documents relatifs à la mise en application de ce transfert.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.